

DÉCISION DCC 00-075

du 06 décembre 2000

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n°2000-16 portant Loi de Finances rectificative pour la gestion 2000 adoptée le 28 août 2000 par l'Assemblée nationale
3. Non conformité à la Constitution

L'Ordonnance n°2000-001 du 02 Janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000 et la Loi n°2000-01 du 24 janvier 2000 qui l'a ratifiée ayant été déclarées non conformes à la Constitution par décision DCC 00-072 dU 17 novembre 2000, la Loi n°2000-16 portant Loi de Finances rectificative pour la gestion 2000 adoptée le 28 août 2000 par l'Assemblée nationale est également contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 septembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 13 septembre 2000 sous le numéro 0047-C/0083/REC, par laquelle le président de la République défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2000-16 portant Loi de Finances rectificative pour la gestion 2000 adoptée le 28 août 2000 par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la loi déférée porte rectification de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000 ratifiée par la Loi n° 2000-01 du 24 janvier 2000 ; que par Décision DCC 00-072 du 17 novembre 2000 la Cour constitutionnelle a déclaré non conformes à la Constitution ladite Ordonnance et la loi qui l'a ratifiée ; qu'il s'ensuit que la loi déférée n'est pas conforme à la Constitution ;

D É C I D E :

Article 1^{er}.- La Loi n° 2000-16 portant Loi de Finances rectificative pour la gestion 2000 adoptée le 28 août 2000 par l'Assemblée nationale n'est pas conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Lucien Sèbo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**